



31.10.2016

Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV ; RS 814.018)

Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2017

Notre référence : P353-0250

Table des matières

1	Introduction	3
2	Grandes lignes du projet	3
3	Relation avec le droit européen et accords internationaux	4
4	Commentaire des dispositions.....	4
4.1	Base légale pour une exonération en cours d'année : art. 9e, art. 9j (nouveau).....	4
4.2	Précision des conditions d'exonération dans les années suivantes en cas de mise en œuvre des mesures hors délai : art. 9h, al. 1, let. b.....	5
4.3	Réglementation des cas de rigueur : art. 9i (nouveau)	5
4.4	Disposition transitoire	6
4.5	Actualisation de la liste positive des substances : annexe 1	6
4.6	Structure de la liste positive des substances et modifications rédactionnelles : annexe 1	7
5	Modification d'autres actes	7
6	Conséquences	7
6.1	Conséquences pour la Confédération.....	7
6.2	Conséquences pour les cantons.....	8
6.3	Conséquences économiques.....	8

1 Introduction

Les COV (composés organiques volatils) et les oxydes d'azote (NO_x) sont des précurseurs de l'ozone, qui se forme sous l'effet de la lumière du soleil. L'ozone est le composant majeur du smog d'été ; c'est aussi un des oxydants et des gaz irritants les plus puissants. Parallèlement à une diminution de la concentration d'ozone, la réduction des émissions de COV contribue de manière significative à diminuer la charge en poussières fines et l'effet nocif pour la santé et cancérigène de la pollution atmosphérique, ce qui permet d'atténuer simultanément plusieurs problèmes liés à la qualité de l'air. Les COV sont utilisés comme solvants dans de nombreux secteurs d'activité. On les retrouve dans divers produits, par exemple les peintures, les vernis et certains détergents.

L'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV ; RS 814.018) est entrée en vigueur le 12 novembre 1997 ; elle s'appuie sur les art. 35a et 35c de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01). La taxe d'incitation sur les COV est prélevée depuis le 1^{er} janvier 2000. Depuis le 1^{er} janvier 2003, son taux est fixé à 3 francs par kilogramme de COV. La taxe d'incitation sur les COV est prélevée lors de l'importation et de la production en Suisse. Lorsque des produits contenant des COV sont exportés, la taxe est remboursée.

La Direction générale des douanes (DGD) est chargée de prélever la taxe d'incitation sur les COV et d'exécuter l'OCOV dans la mesure où l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'en a pas la compétence. L'OFEV soutient la DGD dans l'exonération de la taxe liée à des mesures prises pour réduire les émissions en vertu de l'art. 9 OCOV. Les cantons soutiennent la Confédération dans l'examen et l'évaluation des demandes d'approbation des plans de mesures selon l'art. 9d OCOV et des bilans de COV et sont l'intermédiaire entre les entreprises et la Confédération dans l'exécution de l'OCOV.

Parmi les nombreuses substances organiques considérées comme des COV, toutes ne sont de loin pas soumises à la taxe. La liste positive des substances (annexe 1 OCOV) désigne les COV soumis à la taxe, la liste positive des produits (annexe 2 OCOV) les produits qui contiennent généralement des COV. La liste positive des substances ne mentionne que les COV qui sont utilisés ou émis en quantités significatives et dangereuses pour l'environnement et l'être humain ou pour lesquels il existe un risque correspondant. Les listes positives indiquent aux assujettis et aux autorités d'exécution quels sont les COV et les produits contenant des COV qui sont soumis à la taxe d'incitation. Elles sont régulièrement actualisées en accord avec la Commission d'experts pour la taxe d'incitation sur les COV.

Les entreprises et les exploitants d'installations qui utilisent une installation d'épuration des effluents gazeux (installation d'épuration) pour réduire leurs émissions de COV peuvent se faire exonérer de la taxe en vertu de l'art. 9 OCOV. Une centaine d'entreprises bénéficient actuellement de cette possibilité. Pour ce faire, les valeurs limites fixées dans l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1) doivent être inférieures d'au moins 50 % à la quantité maximale d'émissions admise (1^{re} condition) et l'installation d'épuration doit être disponible pendant 95 % de la durée d'exploitation (2^e condition). Depuis 2013, les émissions diffuses de COV doivent être réduites selon la meilleure technique disponible au sens de l'annexe 3 OCOV (3^e condition).

Deux cas de figure sont à distinguer au regard de cette troisième condition d'exonération :

- L'installation remplit déjà les exigences de l'annexe 3 au début de l'exonération de la taxe.
- Si l'installation ne remplit pas encore les exigences de l'annexe 3, l'exploitant doit élaborer un plan de mesures qui garantit la réalisation des exigences en matière de meilleure technique disponible au plus tard jusqu'à la fin de la période de validité visée à l'art. 9c, al. 1, let. b.

2 Grandes lignes du projet

La modification de l'OCOV porte en particulier sur les adaptations suivantes :

- En ce qui concerne l'exonération de la taxe suite à un plan de mesures visant à réduire les émissions de COV en vertu de l'art. 9, il est nécessaire de créer une base légale permettant une prolongation du délai prévu pour la mise en œuvre des différentes mesures dans les cas de rigueur économique.

- Par ailleurs, il faut créer une base légale qui autorise une exonération en cours d'année pour les nouvelles entreprises sollicitant une exonération en vertu de l'art. 9. Cette modification découle en particulier des expériences réalisées pendant les premières années d'exécution de la nouvelle solution visée à l'art. 9.
- Une autre modification porte sur l'ajout, à l'annexe 1 (liste positive des substances), de deux nouveaux COV qui remplissent les critères d'inscription sur la liste. Ces substances seront ainsi soumises à la taxe d'incitation sur les COV.
- La présente révision de l'OCOV procède à d'autres adaptations mineures sans conséquences matérielles. Les modifications résultent en premier lieu du dialogue avec les représentants des autorités cantonales. La structure de l'annexe 1 est par exemple remaniée.

3 Relation avec le droit européen et accords internationaux

La gestion des émissions de COV est aussi réglementée dans l'UE. Des valeurs limites d'émission sont prescrites pour les COV, et des conditions d'exploitation sont définies pour les installations qui utilisent des solvants organiques. L'UE vise à éviter ou à atténuer les conséquences directes et indirectes des émissions de COV dans l'environnement de même que les risques possibles pour la santé humaine. Dans ce domaine, il n'existe aucun accord bilatéral entre la Suisse et l'UE qui obligerait la Suisse à reprendre le droit européen. La révision de l'OCOV est compatible avec le droit européen.

En relation avec les accords internationaux, il faut mentionner les engagements pris par la Suisse dans le cadre de la Convention CEE-ONU de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et du Protocole de Göteborg relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (RS 0.814.327). Le protocole de Göteborg est entré en vigueur en 2005. Il prévoit différents types d'obligations fondamentales (art. 3). Il fixe d'une part des plafonds nationaux d'émissions de plusieurs polluants, dont les composés organiques volatils à atteindre en 2010 et à ne plus dépasser ensuite (art. 3.1 et annexe II). D'autre part, il définit des obligations en matière de rapport annuel sur les émissions nationales et sur les valeurs limites d'émission pour les sources fixes, ainsi que pour les sources mobiles et les carburants (art. 3.2, 3.3, 3.5, 3.6 et 3.7, ainsi que les annexes VI et VIII). Les engagements liés au Protocole de Göteborg sont mis en œuvre en Suisse dans le cadre de l'application de l'ordonnance sur la protection de l'air et des prescriptions sur les gaz d'échappement des véhicules à moteurs. En ce qui concerne les sources diffuses d'émissions et la limitation des émissions de solvants, la Suisse remplit ses engagements définis à l'art. 3.2 par le biais de l'application de l'OCOV.

Les 26 Parties au Protocole de Göteborg de 1999 ont adopté en 2012 des amendements avec notamment de nouvelles limitations des émissions pour 2020 et ont procédé à la mise à jour des valeurs limites d'émission pour les sources fixes et pour les sources mobiles, ainsi que des spécifications sur les carburants. Des nouvelles exigences ont été adoptées au sujet de la limitation des émissions diffuses de COV et de la teneur en solvants de différents vernis, colles et peintures. Ces nouvelles normes sont conformes à celles qui s'appliquent au sein de l'UE. La limitation des émissions diffuses de COV au sens de l'art. 3.2 peut être réalisée par le biais de mesures alternatives comme la taxe d'incitation sur les COV prélevée en Suisse.

4 Commentaire des dispositions

4.1 Base légale pour une exonération en cours d'année : art. 9e, art. 9j (nouveau)

Une demande d'exonération d'une nouvelle entreprise a révélé l'absence de base légale pour une exonération en vertu de l'art. 9 OCOV en cours d'année. L'OCOV ne prévoit qu'une exonération annuelle.

En règle générale, les nouvelles entreprises disposent de l'état actuel de la technique, elles remplissent déjà les conditions de l'annexe 3 relatives à la meilleure technique disponible ou il ne faut que des adaptations minimales. Le cas échéant, et en fonction du moment de la mise en exploitation, une entreprise doit attendre le début de l'exonération pendant plus d'un an et demi en vertu des délais actuels.

L'adaptation de l'art. 9e et le nouvel art. 9j doivent permettre une exonération de nouvelles installations en vertu de l'art. 9 OCOV en cours d'année.

L'art. 9e, al. 1, précise désormais que le délai pour remettre la demande d'approbation du plan de mesures s'applique aux installations stationnaires existantes (c.-à-d. aux installations d'entreprises ayant déjà été exonérées en vertu de l'art. 9 par le passé et pour lesquelles l'exonération vaut en général pour l'exercice annuel entier). Le nouvel al. 1^{bis} règle le délai pour déposer une demande d'approbation du plan de mesures pour les nouvelles installations stationnaires. Les entreprises peuvent remettre leur demande à l'autorité cantonale à tout moment. L'al. 2 précise que seules les entreprises avec des installations stationnaires existantes doivent joindre un bilan de COV à la demande (les entreprises exonérées en vertu de l'art. 9 sont tenues de présenter un bilan de COV ; il va de soi que les nouvelles installations stationnaires ne disposent pas de bilan).

Le nouvel art. 9j définit le moment de l'exonération pour les nouvelles installations stationnaires. Il faut distinguer deux cas de figure.

- Art. 9j, al. 1, let. a : dans le premier cas, la nouvelle installation stationnaire remplit déjà les exigences en matière de meilleure technique disponible selon l'annexe 3 (la condition d'exonération visée à l'art. 9, al. 1, let. c, est remplie). Cette installation peut être exonérée au moment de la mise en exploitation si les deux autres conditions visées à l'art. 9, al. 1, let. a et b, sont également remplies (à savoir émissions annuelles de COV inférieures à la valeur limite de l'OPair de 50 % et disponibilité de l'installation d'épuration de 95 %).
- Art. 9j, al. 1, let. b : dans le second cas, la nouvelle installation stationnaire ne remplit pas encore les exigences en matière de meilleure technique disponible selon l'annexe 3. L'entreprise doit alors soumettre un plan de mesures garantissant que l'installation satisfera à ces exigences avant la fin de leur période de validité. Si, après le dépôt de la demande et l'évaluation par l'autorité cantonale et l'OFEV, le plan de mesures est approuvé par la Direction générale des douanes, l'installation peut être exonérée au moment du dépôt de la demande d'approbation auprès de l'autorité cantonale (cf. art. 9e, al. 1bis). La réglementation porte ainsi sur le début de l'exonération : avec l'exonération au moment du dépôt de la demande, le temps de traitement pour l'examen et l'approbation de la demande par les autorités n'est pas à la charge de l'exploitant de l'installation. L'approbation effective de l'exonération n'intervient qu'à l'issue de l'exercice concerné, lorsque, dans le cadre du bilan de COV, il est prouvé que les exigences de l'art. 9 sont remplies – émissions annuelles de COV inférieures à la valeur limite de l'OPair de 50 % et disponibilité de l'installation d'épuration de 95 % – et que les émissions de COV sont réduites grâce à la meilleure technique disponible (mise en œuvre du plan de mesures si les exigences en matière de meilleure technique disponible ne sont pas encore remplies).

4.2 Précision des conditions d'exonération dans les années suivantes en cas de mise en œuvre des mesures hors délai : art. 9h, al. 1, let. b

Si les mesures prévues dans le plan de mesures approuvé ne sont pas mises en œuvre dans les délais, l'exonération de la taxe en vertu de l'art. 9 est annulée pour l'exercice concerné. Si elles le sont l'année suivante (« rattrapées »), une exonération de la taxe doit être possible cette année-là. C'est-à-dire qu'une exonération peut être accordée (sous réserve que les exigences visées à l'art. 9, al. 1, let. a et b, soient remplies) si les mesures prévues dans le plan de mesures jusqu'à l'exercice en cours ont toutes été mises en œuvre. Avec la formulation actuelle de l'art. 9h, al. 1, let. b, l'interprétation juridique n'est pas explicite en ce sens, raison pour laquelle le texte de l'ordonnance est précisé par l'ajout « pour l'exercice en cours ».

Cette adaptation n'a pas de conséquences matérielles.

4.3 Réglementation des cas de rigueur : art. 9i (nouveau)

Le nouvel art. 9i crée la base légale permettant de reporter la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan de mesures approuvé selon l'art. 9c, al. 1, let. b, dans les cas de rigueur économique. L'existence des entreprises ne doit pas être compromise si, au regard de circonstances pour lesquelles leur responsabilité n'est pas engagée, elles ne sont pas à même de mettre en œuvre leurs mesures

dans les délais impartis. La nouvelle réglementation exige que les exigences en matière de meilleure technique disponible selon l'annexe 3 soient remplies, mais elle permet davantage de flexibilité pour la mise en œuvre des mesures dans les cas de rigueur.

La demande de prolongation du délai déposée par l'exploitant de l'installation pour la mise en œuvre des mesures est examinée et évaluée par l'autorité cantonale et la DGD en accord avec l'OFEV. La DGD se prononce sur la demande, qui doit contenir les informations suivantes :

- a. les modifications fondamentales faites depuis l'approbation du plan de mesures qui, si elles sont mises en œuvre dans les délais impartis, compromettent l'existence de l'entreprise qui exploite l'installation, ainsi que les conséquences de ces modifications pour l'entreprise ;
- b. la preuve que les modifications fondamentales selon la let. a ont été faites sans faute de l'entreprise ;
- c. l'état de mise en œuvre des exigences de l'annexe 3 pour l'installation stationnaire concernée ;
- d. toutes les mesures déjà mises en œuvre pour réduire les émissions diffuses de COV dans l'installation stationnaire concernée ;
- e. les coûts attendus pour chaque mesure qui doit être reportée ;
- f. le bilan et le compte de résultats de l'entreprise pour l'année précédente ;
- g. les émissions de COV exonérées de la taxe que l'installation stationnaire concernée a générées l'année précédente ; et
- h. le calendrier de mise en œuvre des mesures qui doivent être reportées.

Avec ces informations, l'exploitant doit présenter de manière plausible sa situation économiquement difficile et son contexte ainsi que son absence de responsabilité en la matière (a et b ; l'absence de responsabilité est par exemple exclue si un mauvais investissement dans le cours normal des affaires conduit à des difficultés économiques). Il est nécessaire d'exposer les raisons pour lesquelles, dans cette situation, la mise en œuvre des mesures dans les délais impartis compromet l'existence de l'entreprise. L'évaluation de la demande tient compte de la disposition à réduire les émissions de COV (c et d), de la relation entre les coûts des mesures qui doivent être reportées et la réussite économique de l'entreprise (e et f), du potentiel de réduction des émissions des mesures qui doivent être reportées (informations déjà à la disposition des autorités grâce au plan de mesures) ainsi que des économies annuelles résultant de l'exonération de la taxe d'incitation (g pour le calcul). Ces informations permettent aux autorités d'exécution d'évaluer la situation économique et écologique. En sus de ces informations, il est nécessaire de remettre un calendrier (h) de mise en œuvre des mesures qui doivent être reportées (les mesures ne sont pas supprimées mais reportées).

Un formulaire officiel est disponible pour le dépôt de la demande, qui doit être remis à l'autorité cantonale dûment complété au plus tard quatre mois après le début de l'exercice durant lequel il aurait fallu mettre en œuvre les mesures devant être reportées. Ce formulaire est mis à la disposition des exploitants par l'OFEV.

4.4 Disposition transitoire

La disposition transitoire concernait l'année 2013 et n'est plus actuelle. Elle est donc abrogée.

4.5 Actualisation de la liste positive des substances : annexe 1

L'un des critères suivants doit au moins être rempli pour que la substance soit inscrite sur la liste positive :

- importation nette ≥ 500 t/a ;
- importation nette < 500 t/a si les émissions de ces COV dépassent 100 t/a ;
- possibilité de substitution (COV non soumis à la taxe qui peuvent être utilisés en lieu et place des COV qui le sont, dans le but de contourner la taxe d'incitation) ;
- destination (les COV exclusivement utilisés comme réactifs avec de très faibles facteurs d'émission ne figurent pas dans la liste).

Ces critères ont été fixés au moment de l'introduction de la taxe d'incitation sur les COV et ont fait leurs preuves. Seuls sont ainsi soumis à la taxe les COV qui sont utilisés et émis en quantités significatives pour l'environnement, ainsi que ceux qui pourraient facilement servir de substituts.

Deux nouveaux COV remplissent au moins un critère d'inscription sur la liste positive des substances :

- **Alcool benzylique (phénylméthanol)** : n° de tarif douanier : 2906.2100, n° CAS : 100-51-6

L'alcool benzylique est un solvant important dans l'industrie des laques et des encres ; un solvant utilisé pour l'ester et l'éther de cellulose, pour les graisses, les huiles, les résines alkydes, les résines et les colorants naturels et synthétiques ; un solvant d'extraction et un solvant réactif dans de nombreux produits chimiques utilisés dans la construction ; un composant des décapants ; un additif dans les pâtes pour stylos à bille ; un additif de teinture et un désinfectant ; un produit de base pour la fabrication des esters ; un conservateur pour les solutions injectables et les cosmétiques. En 2015, une importation nette (importation – exportation) de 1334 tonnes a été enregistrée. Il suffit d'une importation nette d'au moins 500 t/a pour une inscription sur la liste positive des substances.

- **Cyclopentane** : n° de tarif douanier : 2902.1999 (clé 901), n° CAS : 287-92-3

Le cyclopentane est utilisé comme agent d'expansion pour la mousse de polyuréthane solide et comme solvant pour la synthèse organique. Dans de telles applications, il peut remplacer le n-pentane, qui est soumis à la taxe d'incitation, ce qui permet de contourner la taxe d'incitation sur les COV. En 2015 une importation nette (importation – exportation) de 500 tonnes a été enregistrée (il n'y a pas de clé pour l'exportation, on suppose donc une exportation nulle). On ne connaît pas la quantité précise d'émissions, qui sont toutefois nettement supérieures à 100 t/a au regard de l'utilisation connue du cyclopentane. Avec l'importation nette, la quantité d'émissions et la possibilité de substitution, trois critères sont remplis pour une inscription sur la liste positive des substances.

Ces deux COV sont inscrits sur la liste sur recommandation de la Commission d'experts pour la taxe d'incitation sur les COV. Ces deux substances sont donc soumises à la taxe dès l'entrée en vigueur de la présente révision.

4.6 Structure de la liste positive des substances et modifications rédactionnelles : annexe 1

Sur proposition du groupe de travail « émissions de COV » de Cercl'Air, l'ordre des COV est modifié à l'annexe 1. Les COV et les groupes de COV sont mentionnés séparément et par ordre alphabétique pour simplifier l'exécution (dans l'OCOV en vigueur, les COV et les groupes de COV sont mélangés tout en suivant l'ordre alphabétique).

La liste positive a en outre été modifiée comme suit : correction de certains numéros de tarif (« ex » manquants avant le numéro), adaptation du nom des substances et corrections orthographiques (différentes selon les versions linguistiques). Dans la colonne des numéros de tarif, la définition de « ex » a en outre été ajoutée dans une note de bas de page, comme ce fut le cas dans des versions précédentes de l'OCOV.

Ces adaptations n'ont pas de conséquences matérielles.

5 Modification d'autres actes

Les modifications de l'OCOV ne sont liées à aucune modification d'autres actes. La notice 55.22 sur l'exonération de la taxe liée à des mesures de réduction des émissions doit être adaptée en conséquence.

6 Conséquences

6.1 Conséquences pour la Confédération

La réglementation des cas de rigueur ne devrait pas entraîner de charge supplémentaire importante en personnel. Sur la centaine d'entreprises qui bénéficient d'une exonération en vertu de l'art. 9 OCOV,

près de la moitié remplissent déjà les exigences relatives à la meilleure technique disponible. On peut supposer que les cas de rigueur liés à la mise en œuvre des mesures sont rares parmi les entreprises disposant d'un plan de mesures. L'autorité cantonale examine la demande de prolongation du délai pour les cas de rigueur et la transmet à la Confédération avec sa recommandation. La DGD se prononce sur l'approbation de la demande d'entente avec l'OFEV.

L'exonération en cours d'année pour les nouvelles entreprises n'a aucune incidence sur la Confédération. Si une demande est déposée en cours d'année, la charge liée au traitement de la demande est uniquement avancée dans le temps. Il n'en résulte aucune charge supplémentaire. Le nombre d'entreprises exonérées en vertu de l'art. 9 est en outre relativement stable depuis l'introduction de la taxe d'incitation en 2000. Il est rare que de nouvelles entreprises déposent une demande d'exonération.

La charge administrative supplémentaire pour la Confédération qui découle de l'inscription de l'alcool benzylique et du cyclopentane est minime. Une charge supplémentaire résulte de l'examen des bilans de COV et des demandes de remboursement des entreprises (cf. 6.3) si celles-ci utilisent les nouvelles substances en quantités considérables.

Les autres adaptations n'ont aucune incidence.

6.2 Conséquences pour les cantons

La réglementation des cas de rigueur ne devrait pas entraîner une charge supplémentaire importante en personnel pour les cantons (par analogie aux conséquences pour la Confédération ; cf. 6.1).

L'exonération en cours d'année pour les nouvelles entreprises n'aura aucune incidence sur les cantons (par analogie aux conséquences pour la Confédération ; cf. 6.1).

La charge administrative supplémentaire pour les cantons qui découle de l'inscription de l'alcool benzylique et du cyclopentane est minime. Une charge supplémentaire résulte de l'examen des bilans de COV et des demandes de remboursement des entreprises (cf. 6.3) si celles-ci utilisent les nouvelles substances en quantités considérables.

Les autres adaptations n'ont aucune incidence.

6.3 Conséquences économiques

La réglementation des cas de rigueur doit être appliquée si la mise en œuvre dans les délais impartis du plan de mesures compromet l'existence des entreprises sans qu'il y ait faute de leur part. Elle offre la flexibilité nécessaire dans des cas exceptionnels bien définis et a donc des répercussions positives sur l'économie.

La possibilité d'exonération en cours d'année libère rapidement les nouvelles entreprises écologiques de la charge liée à la taxe. Cette réglementation a des répercussions positives sur l'économie.

Suite à l'inscription de l'alcool benzylique et du cyclopentane sur la liste positive des substances, ces **substances** sont aussi soumises à la taxe d'incitation de 3 francs par kilogramme de COV. En 2015, les importations nettes d'alcool benzylique en Suisse se sont élevées à 1334 tonnes et celles de cyclopentane à 500 tonnes. La charge liée à la taxe (alcool benzylique et cyclopentane (en kg) x 3 francs) doit être supportée par les entreprises qui utilisent ces substances. Si ces substances sont utilisées par des entreprises exemptées de l'assujettissement à la taxe en vertu de l'art. 9 OCOV, la charge liée à la taxe tombe. Pour déterminer la charge pour l'économie liée au prélèvement de la taxe sur ces deux COV, il faudrait connaître les quantités sur lesquelles aucune taxe n'est prélevée. La limite supérieure de la charge liée à ces substances est donc d'environ 4 millions de francs pour l'alcool benzylique et de 1,5 million pour le cyclopentane. À titre de comparaison, le montant total des recettes de la taxe d'incitation sur les COV était d'environ 128 millions de francs en 2015 ; ce montant a été redistribué à la population après déduction des frais administratifs. En règle générale, les entreprises qui utilisent d'importantes quantités de COV sont exonérées de la taxe. La limite inférieure de la charge liée à ces substances se situe donc à 0 francs.

On ne connaît pas la quantité de **produits** importés contenant ces substances (les produits avec une part de COV inférieure à 3 % sont de toute façon exonérés de la taxe). En fonction de l'utilisation de

ces produits, la charge liée à la taxe (quantité, en kg, de ces deux substances liées dans les produits x 3 francs) est supportée par l'économie ou par les ménages. Pour quantifier cette charge pour l'économie, il faudrait connaître le nombre de produits importés, la fraction massique des deux substances dans ces produits et la part de ces produits dont la fraction massique ne dépasse pas 3 %. Or ces données ne sont pas disponibles.

La taxe est une incitation financière visant à réduire les émissions de COV ; son but est d'imposer une charge financière sur l'utilisation des COV. La charge administrative supplémentaire est minime et se présente dans les entreprises qui doivent établir un bilan de COV (entreprises exonérées en vertu de l'art. 9 et entreprises ayant une autorisation d'acquiescer des COV temporairement non soumis à la taxe selon l'art. 21), dans les entreprises qui sollicitent un remboursement de la taxe au sens de l'art. 18 et dans la déclaration des importations.

Les autres adaptations n'ont aucune incidence.